

- La subvention du conseil départemental de la Sangha sera versée par trimestre sur le compte du Fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dûment signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le Fonds de développement local, s'effectue à compter de 2007, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 11 Nouveau : Une procédure de gestion comptable et financière du Fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 12 (Ancien 11) : sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15955 du 10 septembre 2019

portant modification de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 5 du 31 décembre 2008 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Industrielle forestière de Ouesso (IFO) pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 2 nouveau : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- examiner et approuver le budget du Fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends

entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil

Article 3 nouveau : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant de l'industrie forestière de Ouesso ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

membres :

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokeko ;
- le sous-préfet de Pikounda ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- deux représentants de l'industrie forestière de Ouesso ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Ntokou-Pikounda ;
- vingt-six représentants des communautés villageoises élus, dont au moins cinq semi-nomades et cinq femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 6 nouveau : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 7 Nouveau : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'UFA Ngombé, animée par un assistant et supervisée par la Coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du Fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 nouveau (ancien 7) : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko. Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Mokeko ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les vingt-six élus ;
- du représentant de l'industrie forestière de Ouesso de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 (ancien 8) : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de l'industrie forestière de Ouesso, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base d'un planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 nouveau (ancien 9) : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 nouveau (ancien 10) : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de "Industrie forestière de Ouesso" ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des vingt-six élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 Nouveau : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15956 du 10 septembre 2019
portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 (Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion ;

Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2006 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier sud, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 13881 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier sud, département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Emerson-Bois S.a pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 004 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 (Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,